



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de la mobilité
Mme Anne Schmutz
Collaboratrice scientifique
Grand-Rue 32
1700 Fribourg
Courriel

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/RPA/coc 2019-PrD-20 et 2019-Trans-14
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 12 février 2019

Prestations de mobilité multimodale – modification de la loi sur le transport de voyageurs : traitement des données personnelles

Madame,

Nous nous référons à votre courriel du 28 janvier 2019 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

A l'article 19 du projet de loi, le traitement des données personnelles par les entreprises privées, notamment leur possibilité de traiter des données sensibles et des profils de personnalité, est extrêmement délicat. Il est important d'expliquer d'une manière claire que le traitement de profil de personnalité ne peut se faire qu'avec le consentement explicite de la personne concernée.

Concernant l'accès sans restriction aux données de la plateforme NOVA, il est nécessaire que la Confédération, respectivement le DETEC, mettent en place une gestion des droits d'accès et une procédure de surveillance. En effet, vu que les ayants-droit aux données personnelles des voyageurs sont extrêmement nombreux, tels que les transporteurs publics et privés (taxi, etc.), les intermédiaires (agences de voyage, etc.), RailCom, OFT, OFS et même des transporteurs ou intermédiaires étrangers pour des voyages internationaux, leurs accès à la plateforme doivent être restreints et strictement limités aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs activités.

Par ailleurs, la finalité doit clairement ressortir lors de la collecte des données, ces dernières ne pouvant être utilisées ou communiquées à des fins commerciales ou publicitaires.

La question de l'accès aux données actuellement enregistrées sur la plateforme NOVA se pose puisque ces dernières ont été collectées par une entreprise de transport dans le cadre de ses tâches. Les personnes dont les données sont traitées n'ont pas consenti à ce que leurs données soient accessibles par un nombre large et indéterminé de prestataires. Ce qui souligne l'importance du droit d'accès aux données.

Enfin s'agissant des contrôles, il est relevé qu'un accès par le biais d'un compte technique n'est pas suffisant puisqu'il ne permet pas d'avoir la journalisation, de sorte que chaque acteur doit être au bénéfice d'un accès individualisé.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président